

Le Maire de la Commune de COURBOUZON ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 et L. 2213.1 ;

VU le Code de la Route ; et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande émanant de la Société Colas, en date du 06/08/2026 agissant pour le compte du département du Jura, sur la commune de Courbouzon ; pour intervenir sur le revêtement des rues au cœur du village ; Rue du Sud de Revermont, Rue du Val de Sorne, Rue du Goujon et Route de Beauregard

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers, de réglementer la circulation, pour la réalisation des travaux énoncés ci-dessus ;

A R R E T E:

ARTICLE 1:

Compte tenu des travaux à intervenir sur le territoire de la commune de Courbouzon, la circulation des véhicules sur les portions suivantes :

- Rue du Sud de Revermont, du n°1 au n° 2 Chemin de Grandchamp (à hauteur du croisement)
- Rue du Val de Sorne, du n° 1 au n° 205

-Route de Beauregard, depuis le cimetière, (de l'intersection avec le chemin des Bruyères et le chemin de Longefin), jusqu'à la rue du Goujon, incluant celle-ci.

Sera réglementée pour la période du **lundi 24 août 2026 au vendredi 28 août fin de journée.**

Pendant toute cette semaine, une déviation sera mise en place pour éviter le trafic de transit au centre du village ; à partir du rond-point de Messia, depuis le pont de Macornay à Lons le Saunier, et depuis le rond-point à l'entrée de Macornay en utilisant les Rd 1083 et 117.

Sur la période du 24 août au 26 inclus, afin que les riverains puissent accéder à leur propriété, il sera mis en place un alternat par feux ou manuel.

Les 27 et 28 août, ces rues seront barrées et fermées entièrement à la circulation.

Pendant toute la période des travaux, le parking de la salle polyvalente restera ouvert pour le stationnement des véhicules des riverains

Il est recommandé aux riverains de ne pas stationner sur la zone des travaux.

ARTICLE 2

Afin de faciliter la circulation, le chemin de la Nue, habituellement en sens interdit sur une partie de la voie, sera ouvert aux 2 sens de circulation sur toute la longueur de la voie pendant toute la durée des travaux, il en est de même pour le Chemin des Bruyères.

ARTICLE 3 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de la Société COLAS.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Courbouzon**.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de COURBOUZON, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lons le Saunier, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

Ampliation sera adressée à SMUR, SAMU, SDIS, SICROM, ECLA Eaux et Assainissement, ECLA Mobilités.

Fait à Courbouzon, le 12/08/ 2026

LE MAIRE,

Emmanuel SIDOT

